

Nationalité suisse

Généralités

La nationalité est le lien qui unit une personne à un Etat et lui confère des droits (résider en tout temps sur le territoire de cet Etat; exercice des droits politiques; protection diplomatique à l'étranger) et des devoirs (service militaire; s'abstenir de tout acte qui compromet les intérêts de l'Etat).

En Suisse, la nationalité est à trois degrés: être citoyen-ne suisse (nationalité fédérale) est automatiquement complété par l'indigénat cantonal et par le droit de cité ou de bourgeoisie communale. Les trois degrés sont inséparables et simultanés.

La nationalité fédérale est régie par la loi sur la nationalité suisse (LN) du 20 juin 2014 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, la disposition sur la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération (art. 24a LN) est entrée en vigueur le 15 février 2018.

Descriptif

Acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi

Est suisse dès sa naissance:

- l'enfant de conjoint-e-s dont l'un-e au moins est suisse;
- l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de l'enfant (art. 1 LN).

L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais non marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation paternelle (reconnaissance, jugement de paternité, voir [Enfant de parents non mariés](#)) comme s'il l'avait acquise à la naissance (art. 1 LN).

L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse (art. 2 LN).

Si les père et mère sont suisses, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 2 LN).

Lorsqu'un enfant mineur étranger est adopté par un Suisse ou une Suisse, il acquiert le droit de cité cantonal et communal de la personne qui l'adopte et par là même la nationalité suisse (art. 4 LN).

L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité suisse lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans s'il a encore une autre nationalité, à moins qu'il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou en Suisse, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse (art. 7 LN).

Cependant si la déclaration n'a pas été faite pour des raisons excusables, une réintégration peut être demandée à certaines conditions (énumérées dans le chapitre suivant) dans un délai de 10 ans après la perte de la nationalité suisse. Cette demande peut même être réalisée après l'échéance du délai de 10 ans, si la personne séjourne en Suisse depuis 3 ans (art. 26 et 27 LN).

Acquisition de la nationalité par réintégration

La réintégration, autrement dit le fait de retrouver la nationalité suisse après l'avoir perdue, est accordée si le requérant remplit les conditions suivantes:

- il séjourne en Suisse: son intégration est réussie;
- il vit à l'étranger: il a des liens étroits avec la Suisse;
- il respecte la sécurité et l'ordre publics;

- il respecte les valeurs de la Constitution;
- il ne met pas en danger la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (art. 26 LN).

La procédure est la même que dans les cas de naturalisation facilitée.

Naturalisation ordinaire

Une personne étrangère peut demander sa naturalisation si elle remplit les conditions ci-dessous:

- elle est titulaire d'une autorisation d'établissement (Permis C);
- elle a résidé en Suisse pendant 10 ans en tout, dont 3 au cours des 5 années qui précèdent la demande; le temps qu'elle a passé en Suisse entre 8 et 18 ans révolus compte double. Dans cette hypothèse, le séjour effectif doit toutefois avoir duré 6 ans au moins (art. 9 LN).

L'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si la requérante remplit les conditions suivantes :

- son intégration est réussie ;
- elle s'est familiarisée avec les conditions de vie en Suisse ;
- elle ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11 LN).

Une intégration réussie se manifeste en particulier par :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercé l'autorité parentale (art. 12 LN).

Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée (art. 7 al. 3 Ordonnance sur la nationalité, OLN).

S'agissant des compétences linguistiques, le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalent au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum (art. 6 OLN).

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap, d'une maladie grave ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration de la langue et de la participation à la vie économique est prise en compte de manière appropriée (art. 9 OLN).

Si les conditions formelles et matérielles sont remplies, le SEM accorde l'autorisation fédérale de naturalisation et la transmet à l'autorité cantonale, qui rend la décision de naturalisation.

Naturalisation facilitée

Les critères d'intégration fixés à l'art. 12 LN doivent également être respectés dans le cas d'une naturalisation facilitée (art. 20 LN), soit :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

Le SEM statue sur la naturalisation facilitée ; il consulte le canton avant d'approuver la demande.

La condition du lien étroit avec la Suisse

Des liens étroits avec la Suisse sont exigés pour un certain nombre de situations dans le cadre de la naturalisation facilitée et de la réintégration.

Le requérant a des liens étroits avec la Suisse, s'il:

- a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande ;
- est apte à communiquer oralement au quotidien dans une langue nationale ;
- possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- entretient des contacts avec des Suisses (art. 11 OLN).

L'enfant mineur apatride

Il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé (en y étant autorisé) au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande. Il acquiert alors le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence (art. 23 LN).

L'enfant étranger d'une personne naturalisée

L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^e anniversaire, s'il a résidé au total 5 ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de sa demande. Il acquiert alors le droit de cité du canton et de la commune de résidence (art. 24 LN).

L'étranger de la troisième génération

Sur demande, l'enfant de parents étrangers peut obtenir la naturalisation facilitée aux conditions suivantes (cumulatives):

- L'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi qu'il a acquis un droit de séjour en Suisse ;
- L'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- Il est né en Suisse ;
- Il est titulaire d'une autorisation d'établissement et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

La demande doit être déposée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là (art. 24a LN).

Naturalisation facilitée par mariage avec un Suisse ou une Suisse

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la femme étrangère qui épouse un citoyen suisse n'acquiert plus automatiquement la nationalité suisse, mais peut, si elle en remplit les conditions, faire une demande de naturalisation facilitée.

Un étranger ou une étrangère peut, ensuite de son mariage avec un Suisse ou une Suisse, former une demande de naturalisation facilitée si les conditions ci-dessous sont remplies :

- il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint ;
- il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande (art. 21 al. 1 LN).

Depuis l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, l'époux ou l'épouse d'un-e ressortissant-e suisse a accès à la naturalisation facilitée. Les éventuelles années de partenariat préalable au mariage sont prises en compte lors de l'examen de la demande.

Le membre du couple étranger acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint ou de sa conjointe suisse (art. 21 al. 4 LN).

Pour le membre du couple étranger qui vit ou a vécu à l'étranger, les conditions d'une naturalisation facilitée sont les suivantes:

- vivre depuis six ans en communauté conjugale (faire ménage commun) avec son conjoint suisse;
- avoir des liens étroits avec la Suisse (art. 21 al. 2 LN).

Le conjoint étranger, la conjointe étrangère acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint ou de sa conjointe suisse (art. 21 al. 4 LN).

En cas de divorce, la naturalisation facilitée n'est pas accordée, quelle que soit la durée de la vie conjugale, puisqu'il faut être marié à une personne suisse au moment de la demande.

La Suisse n'exige plus qu'une personne naturalisée renonce à sa nationalité d'origine, mais le membre du couple étranger qui devient suisse devra renoncer à sa nationalité d'origine si son pays n'admet pas la double nationalité (s'informer auprès de la représentation consulaire du pays d'origine).

Mariage d'une suisse avec un étranger

L'obligation pour une Suisse de déclarer par écrit vouloir conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1992. La Suisse qui épouse un étranger conserve sa nationalité suisse sans faire de démarche particulière.

La femme qui, avant le 1^{er} janvier 1992, a perdu la nationalité suisse par mariage peut faire une demande de **réintégration**.

Renonciation à la nationalité Suisse

Tout-e ressortissant-e suisse est, à sa demande, libéré-e de la nationalité suisse s'il ne réside pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une.

La libération est prononcée par l'autorité du canton d'origine.

Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération (art. 37 LN).

Les enfants mineurs sous autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération; les enfants de plus de 16 ans ne le sont que s'ils y consentent par écrit. Ils doivent également résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère acquise ou assurée (art. 38 LN).

Annulation de la naturalisation ou de la réintégration

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse (art. 36 LN).

Procédure

Toutes les décisions de rejet d'une naturalisation doivent être motivées.

Les cantons n'ont de compétences propres que pour la naturalisation ordinaire et pour la libération; ils sont consultés en ce qui concerne la naturalisation facilitée ou la réintégration d'étrangers, qui sont du ressort de l'autorité fédérale. Se référer également aux fiches cantonales correspondantes.

Recours

Se référer aux autorités compétentes en la matière.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS



Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche



Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) (RS 141.0)



Sites utiles

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) - Comment devenir Suisse?

Nationalité suisse

Généralités

Le droit fédéral pose les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par une personne d'origine étrangère (voir la [fiche fédérale](#) correspondante). Le droit cantonal règle la procédure et également l'acquisition de la citoyenneté cantonale et du droit de cité communal.

Précisons que la nationalité suisse possède trois degrés: fédéral, cantonal et communal. Ainsi, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. Le droit de cité communal ne peut être acquis qu'après l'octroi de la citoyenneté cantonale. La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal.

Descriptif

Naturalisation des personnes d'origine étrangère

Pour demander le droit de cité communal, la personne d'origine étrangère doit remplir les conditions exposées sur le site internet du Service de la population et des migrations (SPM-Valais) ou en cliquant [ici](#).

En ce qui concerne la demande de naturalisation facilitée, les conditions sont présentées en cliquant [ici](#).

Procédure

La naturalisation

Les documents utiles pour les demandes de naturalisation sont disponibles sur le site du [Service de la population et des migrations](#).

La demande de naturalisation doit être faite personnellement par le requérant auprès du Service. Les époux faisant ménage commun peuvent présenter une seule requête avec leur signature respective. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la naturalisation du ou des parents requérants. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête. Lorsqu'un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale.

La demande doit remplir les conditions présentées sur le site internet du [Service de la population et des migrations](#). Les autorités cantonales et communales peuvent percevoir un émolument pour les frais liés à la décision. Après la naturalisation, les nouveaux citoyens valaisans (à l'exception des confédérés) prêtent serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

La libération

Il s'agit des cas où une personne veut se défaire de son droit de cité. Une telle requête doit être déposée auprès du Service qui instruit le dossier à l'intention du Département. Les époux faisant ménage commun peuvent présenter une seule requête signée par chacun d'eux. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la libération du ou des parents. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête. Lorsqu'un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale.

Libération de la nationalité suisse

La libération de la nationalité suisse est prononcée par le département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Libération de la citoyenneté cantonale

Elle peut se faire uniquement si la personne possède la citoyenneté d'un autre canton. La décision appartient au Département. Les

communes municipales concernées sont entendues.

Libération du droit de cité communal

Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs communes municipales du canton peut renoncer à un ou plusieurs droits de cité communaux, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins un. La décision appartient au Département. Les communes municipales concernées sont entendues. La libération d'un droit de cité communal entraîne également la perte du droit de bourgeoisie correspondant.

Recours

Les décisions de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale ou du droit de cité communal sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions de refus rendues par la commune et le Grand Conseil sont sommairement motivées. La ou le requérant peut toutefois demander, dans un délai de 30 jours, la notification d'une décision motivée.

Les décisions relevant de la compétence du Département sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.

Sources

- Site internet de l'Etat du Valais (SPM)

Responsable rédaction: HESTS Valais



Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)



Lois et Règlements

Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994

Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan du 28 novembre 2007

Loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989



Sites utiles

Service de la population et des migrations

Nationalité suisse

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante. Il est précisé que le droit de la naturalisation suisse a subi des modifications importantes qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 en ce qui concerne la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée et la réintégration, et le 15 février 2018 s'agissant de la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération.

Descriptif

L'acquisition et la perte du droit de cité vaudois et du droit de cité communal (droit de bourgeoisie) est réglée par la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV) qui fixe, sous réserve du droit fédéral, les conditions d'acquisition et de perte du droit. Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP) est chargé de l'application de la loi.

La naturalisation ordinaire des personnes étrangères

Qui peut déposer une demande ?

- Une personne dès l'âge de 14 ans.
- Une famille entière (les deux parents et enfants jusqu'à 18 ans) ou partielle (un des deux parents et enfants jusqu'à 18 ans). Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

Quelles sont les conditions générales ?

a) Résidence

- En Suisse : 10 ans de résidence dont trois au cours des cinq années précédant la demande.
Entre l'âge de 8 et 18 ans, les années de résidence comptent double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré 6 ans au moins.
Lorsqu'une requête est déposée simultanément par les deux conjoints et que l'un des deux remplit les conditions de résidence, un séjour en Suisse de cinq ans suffit à l'autre, pour autant qu'il vive en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.
- Dans le canton de domicile : 2 ans dont l'année précédant la demande.
- Dans la commune de domicile : entre 1 et 3 ans selon les communes
- Dans une commune vaudoise de résidence antérieure : dans cette commune si l'on y a résidé antérieurement pendant 2 ans.
- Résider en Suisse durant la procédure.

b) Autres conditions

- Être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).
- Être prêt à remplir ses obligations publiques :
 - paiement des impôts (si assujettissement)
 - service militaire, service de protection civile ou service civil
- Respecter la sécurité et l'ordre public :
 - casier judiciaire vierge
 - jouir d'une bonne réputation morale et économique
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.
- Être intégré dans la communauté suisse et vaudoise, notamment par :
 - sa connaissance de la langue française, à savoir parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
 - son intégration professionnelle et sa vie sociale
 - posséder des connaissances élémentaires en géographie, histoire, sociale et politique de la Suisse, du Canton et au niveau

local

- manifester son attachement à la Suisse et à ses institutions. L'intégration consiste à s'insérer dans la communauté helvétique sans pour autant renoncer ni à son identité, ni à ses origines. Les critères d'intégration sont précisés à l'art. 12 LN. Se reporter à la fiche fédérale pour plus de détails.

N'avoir perçu aucune aide sociale dans les 3 ans précédant la demande ni durant la procédure de naturalisation sauf si les montants perçus ont été intégralement remboursés.

- Ne pas avoir de dettes d'impôts (plan de recouvrement accepté sous certaines conditions) poursuites pour un montant de plus de CHF 1500.-, de saisie sur le salaire et d'actes de défaut de biens dans les cinq ans qui précèdent la demande ni durant la procédure de naturalisation.

Conformément à la jurisprudence, l'autorité cantonale tient compte de manière appropriée de la situation particulière de chaque candidat. Les personnes qui souffriraient d'un handicap physique, mental ou psychique, d'une maladie grave ou de longue durée, de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire rendant difficile la réalisation de certaines conditions peuvent signaler ces circonstances personnelles à l'autorité cantonale lors du dépôt de la demande de naturalisation.

Procédure

La naturalisation est soumise à la procédure administrative. En particulier, les requérants sont soumis à une audition et font l'objet d'un rapport de police (art. 21 ss LDCV).

La naturalisation facilitée des personnes étrangères mariées à une personne de nationalité suisse et résident en Suisse

Qui peut déposer une demande ?

- Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec personne de nationalité suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Être marié.e à une personne de nationalité suisse depuis trois ans et vivre avec
- Avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année précédant le dépôt de la demande
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

- Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

conjoint d'UNE personne de nationalité suisse et résidant à l'étranger

.

- Quiconque vit ou a vécu à l'étranger et possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec une personne de nationalité suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Être marié.e à un.e citoyen.ne suisse depuis plus de six ans et vivre avec
- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale

La naturalisation facilitée des personnes étrangères Nées en Suisse (art. 49 ET 52 LDCV)

ENFANT D'UNE PERSONNE NATURALISÉE

Qui ?

- L'enfant étranger qui était mineur lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation ou de réintégration et n'a pas été compris dans la naturalisation ou la réintégration, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 22 ans, peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :

- Ne pas avoir atteint l'âge de 22 ans
- Avoir séjourné cinq ans en tout en Suisse dont les trois ans précédant le dépôt de la demande
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation

- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

ENFANT D'UNE MERE SUISSE

Qui ?

- L'enfant étranger né du mariage d'une Suissesse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

ENFANT D'UN PERE SUISSE

Qui ?

- L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1er janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

« JEUNES PERSONNES ETRANGERES DE LA TROISIEME GENERATION »

Qui ?

- Un enfant de parents étrangers peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

- Avoir moins de 25 ans révolus
- Être né en Suisse
- Avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire
- Posséder une autorisation d'établissement
- Être intégré à la communauté suisse
- Respecter l'ordre et la sécurité publics
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Un des parents au moins doit avoir séjourné en Suisse pendant dix ans au minimum, y avoir fréquenté au moins cinq ans l'école obligatoire et disposer ou avoir disposé d'une autorisation d'établissement
- Un des grands-parents au moins doit avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l'existence d'un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l'appui (attestation de droit de séjour à commander par le formulaire de contact sur <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/contact-buergerrecht.html>).

La naturalisation VAUDOISE des Confédéré(e)s (ART. 41 ss Ldcv)

PRINCIPES

Qui ?

- le.la Confédéré.e majeur.e peut obtenir, à sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de sa commune de domicile ou d'une commune vaudoise avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :
 - résider dans le canton depuis 2 ans au moins et durant la procédure;
 - n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, et ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
 - être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française; manifester par son comportement son attachement au canton et à ses institutions;
 - l'enfant mineur est compris dans la demande; dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

La réintégration

Qui ?

- le.la Confédéré.e qui a perdu le droit de cité vaudois et sa bourgeoisie par mariage ou sans sa volonté peut, sur sa demande,

être réintégré.e dans ses anciens droits de cité et de bourgeoisie.

Lorsqu'une femme suisse détient seule l'autorité parentale ou est mariée à un étranger, sa réintégration profite à ses enfants mineurs. Toutefois l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit à celle-ci.

La femme vaudoise qui a perdu la bourgeoisie d'une commune vaudoise peut être réintégrée à sa demande. Cette réintégration entraîne la perte des autres bourgeoisies antérieures, sauf si une déclaration de conservation de l'une de celles-ci est déposée au même moment.

C'est le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP) qui statue sur ces demandes.

Le statut des conjoint.es et des enfants mineur.es

L'acquisition ou la perte du droit de cité vaudois est soumise aux dispositions du Code civil régissant le droit du mariage et de la filiation.

Une personne mariée peut obtenir à titre individuel la naturalisation ordinaire ou facilitée, l'acquisition ou la libération d'une autre bourgeoisie vaudoise, de même que l'acquisition et la libération du droit de cité vaudois.

L'enfant mineur.e est sur demande compris dans le décret de naturalisation.

Toutefois, l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit. L'enfant mineur.e de parents séparés ou divorcés est aussi compris dans le décret de naturalisation du parent qui détient l'autorité parentale. Dans le cas contraire, l'assentiment du/de la représentant.e légal.e est nécessaire.

Le statut de l'enfant trouvé

L'officier d'état civil qui inscrit un enfant trouvé dans son registre des naissances transmet, par l'intermédiaire du Département de justice et police, un extrait de cette inscription au (DEIS). Le (DEIS) détermine la bourgeoisie que l'enfant acquiert et lui octroie le droit de cité cantonal, soit en principe la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé. Ces décisions sont gratuites.

Procédure

La naturalisation ordinaire de personnes étrangères

Elle se déroule à 3 niveaux : communal, cantonal et fédéral.

a) Dans sa commune de domicile

Le formulaire de demande doit être retiré auprès du greffe de sa commune de domicile qui lui indiquera les pièces à joindre à sa demande.

Lorsque celle-ci est complète, la municipalité charge la police d'établir un rapport sur le/la candidat.e. Le candidat participe ensuite à une audition devant la municipalité ou une commission de naturalisation en présence d'un municipal au moins (les enfants de moins de 16 ans sont dispensés d'audition).

L'entretien permet de constater l'intégration et les motivations du candidat. Les thèmes également abordés sont l'histoire, la géographie et les connaissances civiques tant communales, cantonales que fédérales. L'audition offre au candidat la possibilité de rencontrer les autorités communales et d'avoir un échange avec elles. La commune fournit documents et conseils afin que le candidat se prépare dans les meilleures conditions. La municipalité rend ensuite une décision sur l'octroi de la bourgeoisie (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).

La commune peut suspendre le dossier au maximum une année si elle estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie.

b) au niveau cantonal et fédéral

- Dès que le dossier est transmis par la commune, le canton vérifie la recevabilité du dossier et procède à l'encaissement des émoluments cantonaux et fédéraux; une enquête complémentaire peut être instruite; si le Département estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie, il peut suspendre le dossier au maximum une année.
- Le Conseil d'Etat rend ensuite une décision sur l'octroi du droit de cité vaudois (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).
- Le dossier est ensuite adressé au **Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)** à Berne pour l'octroi de l'autorisation fédérale.
- Sitôt cette dernière délivrée, le/la candidat.e est invité à prêter serment devant une délégation du Conseil d'Etat; cette cérémonie solennelle des futurs nouveaux citoyens suisses et vaudois se déroule dans l'Aula du Palais de Rumine, à Lausanne, et entraîne l'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie communale.

Durée de la procédure : 2 ans et demi environ.

Coûts

La procédure de naturalisation n'est pas gratuite. L'Etat perçoit les émoluments prévus par le **règlement d'application de la loi du 19**

Les communes peuvent également percevoir des émoluments. Ceux-ci sont fixés dans le règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RLDCV)

Commune

Dossier individuel : avec enquête de police municipale CHF 100.- à 400.- **Dossier famille** (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : avec enquête de police municipale CHF 200.- à 500.-

Canton

Dossier individuel : CHF 400.-

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : CHF 550.-

Confédération

Dossier individuel : CHF 100.- si majeur; CHF 50.- si mineur.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) : CHF 150.-

La naturalisation facilitée des personnes étrenghères et des Confédérés

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les envoie avec les documents requis au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP).

Le formulaire est à retirer au greffe de sa commune de domicile, ou auprès du secteur Naturalisation du Service de la Population (SPOP) ou téléchargé sur son site Internet; il est transmis le.la candidat.e directement au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne.

Il n'y a pas d'audition, mais un rapport sur le.la candidat.e est établi.

La procédure prend environ 1 an (naturalisation cantonale facilitée : 1 an et demi).

Coûts

Commune (dépend du règlement communal)

Dossier individuel :

- sans enquête de police municipale CHF 50 à 100.-
- avec enquête de police municipale CHF 100 à 400.-

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- sans enquête de police municipale CHF 100.- à 200.-
- avec enquête de police municipale CHF 200.- à 500

Canton

Dossier individuel :

- CHF 200.- à 400.-

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- CHF 300.- à 500.-

Confédération

Dossier individuel :

- CHF 100.- si majeur au moment de la demande
- CHF 50.- si mineur au moment de la demande

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) :

- CHF 150

Si moins de 25 ans : CHF 110

Demande de naturalisation facilitée

- CHF 900.- si conjoint d'un ressortissant suisse ou majeur au moment de la demande

- CHF 650.- si mineur au moment de la demande.

La réintégration

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les transmet avec les documents requis au Département de

Recours

Les décisions de refus d'octroi de bourgeoisie ou de droit de cité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours. Les décisions de ce tribunal peuvent ensuite être déférées devant le Tribunal fédéral. Les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations peuvent quant à elle faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours. Les décisions du tribunal administratif fédéral peuvent ensuite être déférées devant le Tribunal fédéral.

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale Base législative vaudoise Site internet du Service de la population (SPOP) Site du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Adresses

Service de la population - Secteur des naturalisations (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)

Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité (OLN)

Loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV)

Règlement d'application du 21 mars 2018 de la loi sur le droit de cité vaudois (RLDCV)

Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm)

Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC)

Sites utiles

Site du Service vaudois de la population

Site du Secrétariat d'Etat aux migrations

Nationalité suisse

Généralités

La nationalité suisse possède trois degrés : fédéral, cantonal et communal. Ces trois niveaux sont inséparables et nécessaires pour devenir suisse. Le droit fédéral pose en la matière les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par un-e étranger-ère, laquelle peut prendre plusieurs voies (voir la [fiche fédérale](#)).

Les cantons n'ont de compétences propres que pour la naturalisation ordinaire et pour la libération ; ils sont consultés en ce qui concerne la naturalisation facilitée ou la réintégration d'étrangers, qui sont du ressort de l'autorité fédérale.

Descriptif

La naturalisation ordinaire des personnes étrangères

La naturalisation ordinaire concerne un étranger n'ayant ni parent ni conjoint-e de nationalité suisse (art. 13 LN).

Conditions :

- Apporter la preuve d'un séjour en Suisse de 10 ans en tout dont les 2 dernières années dans la même commune.
- Être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).
- Les années passées en Suisse entre 8 et 18 ans d'âge comptent double. Le séjour effectif doit avoir duré 6 ans au moins.
- Être apte à communiquer au quotidien en français (niveau A2 à l'écrit et niveau B1 à l'oral).
- Se conformer à l'ordre juridique suisse.
- Être indépendant financièrement (pas de dépendance ni de dette de l'aide sociale durant les 3 dernières années, sauf si la dette est intégralement remboursée).
- Être à jour avec les impôts et ne pas avoir de poursuites ni d'actes de défaut de biens.
- Être professionnellement intégré.
- Le ou la requérant-e mineur-e de plus de 16 ans doit exprimer par écrit son intention d'acquérir la nationalité suisse (art. 31 al. 2 LN).

Au cours de la procédure de naturalisation, la personne concernée participe à un entretien durant lequel il devra répondre à un questionnaire sur ses connaissances de la Suisse et du Jura. Ce questionnaire comprend quatre thèmes, à savoir : la géographie, l'histoire, le civisme et les connaissances générales.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- copie du passeport
- certificat de bonnes mœurs délivré par la commune de domicile
- attestation de domicile
- attestation de l'Office des poursuites et faillites
- attestation de la Recette de district relative au paiement des impôts
- attestation de l'employeur
- attestation de l'aide sociale
- attestation des compétences linguistiques (niveau A2 à l'écrit et niveau B1 à l'oral)

Emoluments :

- Pour les personnes étrangères de moins de 25 ans : 200 francs par personne ;
- Pour les personnes étrangères de plus de 25 ans : de 500 francs à 1000 francs par dossier.

La naturalisation facilitée du ou de la conjoint-e

La naturalisation est facilitée si la personne concernée est mariée à un Suisse ou une Suisse. Il existe deux cas de figure :

Si la personne concernée est mariée à un Suisse ou une Suisse habitant en Suisse (art. 21 al. 1 LN)

Pour bénéficier de la naturalisation facilitée, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir résidé en Suisse pendant cinq ans en tout.
- y résider depuis une année.
- vivre depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.
- être apte à communiquer au quotidien en français (niveau A2 à l'écrit et niveau B1 à l'oral).
- être intégrée dans la communauté suisse et vous conformer à l'ordre juridique suisse.

Si la personne concernée est mariée à un Suisse ou une Suisse vivant ou ayant vécu à l'étranger (art. 21 al. 2 LN)

Elle peut déposer une demande de naturalisation facilitée si :

- elle vit depuis six ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.
- elle a des liens étroits avec la Suisse. Elle peut acquérir le droit de cité cantonal et communal de son ou sa conjoint-e suisse.

La naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la 3ème génération

L'enfant de parents étrangers peut, sur demande, obtenir la naturalisation facilitée aux conditions suivantes :

- l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi de manière vraisemblable que celui-ci a acquis un droit de séjour en Suisse ;
- l'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- il est né en Suisse ;
- il est titulaire d'une autorisation d'établissement et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

La demande doit être déposée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là.

Les autres demandes de naturalisations facilitées

Peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée, en particulier les conjoint-e-s étranger-ère-s de ressortissant-e-s suisses ainsi que les enfants d'un parent suisse qui ne possèdent pas encore la nationalité suisse.

La Loi fédérale sur la nationalité prévoit une naturalisation facilitée pour :

- un-e étranger-ère qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il ou elle était Suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité cantonale ou communale (art. 22 LN).
- de l'enfant mineur apatride qui habite en Suisse depuis cinq ans (art. 23 LN).
- de l'enfant étranger qui n'a pas été inclus dans la naturalisation de l'un de ses parents, après 5 ans de résidence en Suisse s'il a moins de 22 ans (doit être mineur au moment du dépôt de la demande) (art. 24 LN).
- d'un enfant auquel la mère ne pouvait transmettre la nationalité suisse avant le 01.07.1985 (art. 51 al. 1 LN).
- de l'enfant né hors mariage dont le père est suisse. Depuis le 1er janvier 2006, acquisition de la nationalité à la naissance pour les enfants nés hors mariage de père suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père (art. 51 al. 2 LN).

La demande de réintégration

Ont accès à cette procédure les personnes qui ont perdu la nationalité suisse par péremption, mariage ou libération de la nationalité suisse.

Toute personne qui a perdu la nationalité suisse peut former une demande de réintégration dans un délai de 10 ans. Par ailleurs, quiconque séjourne en Suisse depuis trois ans peut demander sa réintégration après l'échéance du délai précédemment mentionné.

La libération du droit de cité

La libération du droit de cité d'une commune peut être prononcée par la Section de l'état civil et des habitants lorsque l'intéressé-e justifie posséder un autre droit de cité communal.

La libération du droit de cité cantonal, en même temps que celle du droit de cité communal, est prononcée par la Section de l'état civil et des habitants lorsque l'intéressé justifie :

- avoir l'exercice des droits civils ;
- ne plus avoir de domicile dans le Canton ;
- avoir été admis au droit de cité d'un autre canton ou Etat, ou être au bénéfice d'une promesse d'admission.

Procédure

Pour toute demande de naturalisation, voir la partie « Descriptif » de cette fiche et consulter le [site internet](#) du Service de la population.

Pour toute demande de réintégration, consulter le [site internet](#) du Service de la population.

Recours

Un recours peut être adressé par écrit au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

Sources

Service cantonal de l'action sociale

Page web « Naturalisation » du service de la population (SPOP) de la République et Canton du Jura, consulté le 20 août 2026.

Adresses

Service de la population (Delémont)
Tribunal de première instance (Porrentruy)
Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)

Lois et Règlements

Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité (RSJU 141.1)
Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité (RSJU 141.11)

Sites utiles

Service de la population - Naturalisations

Nationalité suisse

Généralités

Dans le canton de Neuchâtel, la naturalisation est régie par la loi du 27 mars 2017 sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN). Cette loi, sous réserve du droit fédéral, (cf. fiche fédérale) fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal (art. 1 LDCN).

Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DECS) est compétent pour assumer les tâches dévolues au département par la LDCN (art. 4 RLDCN).

Le service cantonal de la population est compétent pour assumer les tâches dévolues au service par la LDCN (art. 5 RLDCN).

Descriptif

Naturalisation ordinaire des étrangers/ères

Conditions formelles (art. 14 - 16 LDCN) :

Pour acquérir le droit de cité cantonal et communal, la personne qui le requiert doit, lors du dépôt de la demande, remplir les conditions formelles suivantes :

- elle satisfait aux conditions formelles prévues par la Loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;
- elle est domiciliée dans le canton depuis deux ans ;
- ses données d'état civil peuvent être clairement établies en vue d'une inscription dans le registre informatisé d'état civil suisse (Infostar).

Les étrangers-ères de la 2ème génération doivent avoir été domiciliés-ées dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande. Sont des étrangers-ères de la deuxième génération, les enfants de parents immigrés étrangers, dans la mesure où ils ont accompli dans notre pays la plus grande partie de leur scolarité obligatoire (art. 2 RLDCN).

Le ou la partenaire enregistré-e d'un ou d'une citoyen-ne suisse doit avoir été domicilié-e dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande.

Conditions matérielles et critères d'intégration (art. 17 LDCN) :

La personne qui souhaite acquérir le droit de cité cantonal et communal doit, en plus des conditions formelles, remplir les conditions matérielles suivantes :

- elle satisfait aux conditions matérielles prévues par la Loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;
- elle est apte à communiquer au quotidien dans la langue française, oralement et par écrit ;
- elle n'est pas défavorablement connue des services de police ;
- elle est, en principe, à jour dans le paiement de ses charges fiscales ;
- elle n'a, en principe, pas de poursuites ouvertes et/ou d'actes de défaut de biens en faveur de la Confédération, du canton et de ses communes.

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou difficilement les critères prévus aux chiffres 2 et 4, est prise en compte de manière appropriée.

Agrégation des personnes confédérées

Toute personne de nationalité suisse peut demander le droit de cité de la commune dans laquelle elle est domiciliée depuis trois ans, à condition qu'elle ne soit pas connue défavorablement de la police et qu'elle ait des ressources suffisantes (art. 26 LDCN).

Réintégration du droit de cité

La suisse qui a perdu son droit de cité neuchâtelois par mariage peut être réintégrée dans les droits de cité cantonal et communal qu'elle possédait en dernier lieu lorsqu'elle est veuve, divorcée, femme dont le mariage a été déclaré nul ou séparée de corps pour une durée indéterminée (art. 32 LDCN).

Libération du droit de cité

Le ou la neuchâtelois-e qui a plusieurs droits de cité cantonaux peut demander, dès sa majorité, la libération de son droit de cité neuchâtelois, cas échéant, si il ou elle a plusieurs droits de cité communaux, la libération de certains d'entre eux (art. 37 LDCN).

Procédure

Naturalisation ordinaire

La demande est déposée auprès du service cantonal de la population au moyen du formulaire officiel de demande d'autorisation fédérale de naturalisation complété par les documents désignés à l'art. 11 RLDCN (art. 18 LDCN). Ensuite, le service de la cohésion multiculturelle effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis (art. 21 al. 1 LDCN et 12 al. 1 RLDCN). Les enquêtes relatives aux candidat-e-s de la deuxième génération peuvent toutefois être simplifiées (art. 12 al. 2 RLDCN). Lorsque les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis, le service cantonal de la population transmet le dossier au conseil communal qui statue dans un délai de trois mois (art. 21 al. 3 et 22 al. 1 LDCN). Si le droit de cité communal est accordé, le service cantonal de la population transmet la demande à l'autorité fédérale avec un préavis favorable à l'octroi du droit de cité cantonal (art. 23 al. 2 LDCN). Lorsque l'autorisation fédérale est accordée, le Conseil d'État statue sur la naturalisation (art. 24 al. 1 LDCN).

Les enfants mineurs sont en règle générale compris dans la naturalisation de leur-s parent-s pour autant qu'ils aient le même domicile (art. 29 al. 1 LDCN). Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions sont examinées séparément en fonction de son âge (art. 29 al. 2 LDCN). La demande de naturalisation est faite par les représentants légaux (art. 30 al. 1 LDCN). Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir le droit de cité cantonal et communal (art. 30 al. 2 LDCN).

Agrégation

La demande accompagnée des documents originaux mentionnés à l'article 14 RLDCN est adressée par écrit au conseil communal, qui constitue le dossier et statue (art. 27 LDCN et 14 RLDCN). L'agrégation accordée par le conseil communal doit être approuvée préalablement par le service cantonal de la population (art. 28 LDCN).

Les enfants mineurs sont en règle générale compris dans l'agrégation de leur-s parent-s pour autant qu'ils aient le même domicile (art. 29 LDCN). Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions sont examinées séparément en fonction de son âge (art. 29 al. 2 LDCN). La demande est faite par les représentants légaux (art. 30 al. 1 LDCN). Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir le droit de cité cantonal et communal (art. 30 al. 2 LDCN).

Réintégration

La demande de réintégration est adressée au service cantonal de la population qui constitue le dossier (art. 33 al. 1 LDCN). Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la réintégration (art. 33 al. 2 LDCN).

Libération

La demande de libération est adressée au service cantonal de la population qui constitue le dossier (art. 38 al. 1 LDCN). Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la libération (art. 38 al. 2 LDCN).

La libération s'étend aux enfants mineurs qui sont sous l'autorité parentale de la personne libérée (art. 39 LDCN).

Émoluments

Les émoluments perçus, par demande, par le Canton et les communes sont fixés à l'article 16 RLDCN.

Recours

Conformément à l'article 46 LDCN :

- Les décisions prises par le Conseil d'État en application de la loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- Les décisions prises par le conseil général et le conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- Les décisions prises par le service (service cantonal de la population) peuvent faire l'objet d'un recours au département

(Département de l'économie, de la sécurité et de la culture).

- Les décisions prises par le département (Département de l'économie, de la sécurité et de la culture) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Sources

Office cantonal de la population - Recueil systématique neuchâtelois (RSN)

Adresses

Office cantonal de la population - secteur de la surveillance de l'état civil (Neuchâtel)

Office cantonal de la population - secteur des naturalisations (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017

Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (RLDCN), du 3 juillet 2017

Sites utiles

Naturalisation

Etat civil

Nationalité suisse

Généralités

Le droit fédéral pose les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par une personne de nationalité étrangère (voir la [fiche fédérale](#) correspondante). Le droit cantonal règle la procédure et également l'acquisition du droit de cité cantonal et communal.

Remarque 1 : la nationalité suisse possède trois degrés: fédéral, cantonal et communal. Ainsi, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. Dans la pratique fribourgeoise, le droit de cité communal est octroyé en premier, puis vient la décision fédérale et enfin la décision cantonale de naturalisation. La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal.

Remarque 2 : le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal, ainsi que le statut de bourgeois ou bourgeoise dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux. (LDCF art.3 al.3)

Descriptif

Droit de cité fribourgeois Personne de nationalité étrangère

Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne étrangère :

- si elle remplit les conditions formelles et matérielles du droit fédéral (cf. art. 9 et 11 LN);
- si elle remplit les conditions de compétence linguistique (cf. test FIDE, cf. art. 12 al. 1 let. c LN et art. 6 OLN);
- si elle remplit les conditions de résidence (cf. art. 9 LDCF);
- si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir;
- si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique (cf. art. 12 al. 1 let a LN);
- si elle jouit d'une bonne réputation (cf. art. 7 let f LDCF);
- si elle remplit tous les critères d'intégration (cf. art. 8 LDCF).

Personne confédérée

La personne confédérée peut demander le droit de cité fribourgeois :

- si elle remplit les conditions de résidence; (cf. art. 9 LDCF)
- si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir;
- si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique (cf. art. 11 LDCF);
- si elle jouit d'une bonne réputation (cf. art. 7 let f et 11 LDCF).

Droit de cité communal Personne étrangère au canton

Les critères d'octroi du droit de cité communal pour une personne étrangère au canton de Fribourg sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus pour le droit de cité fribourgeois d'une personne de nationalité étrangère. (art. 41 LDCF)

Personne fribourgeoise

Le citoyen ou la citoyenne d'une commune fribourgeoise peut demander le droit de cité d'une autre commune du canton. (art. 44 LDCF)

Procédure

Droit de cité fribourgeois Procédure ordinaire

La procédure est engagée par l'enregistrement dans le registre suisse de l'état civil par le **Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)**. Cette étape préalable effectuée, le dossier peut ensuite être formellement déposé auprès du service.

La procédure comprend les étapes suivantes:

- dépôt du dossier et enregistrement;
- établissement d'un rapport d'enquête;
- audition éventuelle par la **Commission communale des naturalisations respectivement préavis de la Commission communale**;
- octroi du droit de cité communal;
- (ndlr : le service ne donne plus de préavis à l'intention du SEM. Celui-ci statue sur la base du dossier);
- délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation par le **Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM)**;
- audition éventuelle du requérant par la Commission des naturalisations du Grand Conseil;
- adoption du décret de naturalisation.

Pour plus d'informations, consultez:

- le site du SAINEC;
- les articles 12 à 21 de la LDCF.

Procédure simplifiée pour les personnes étrangères de la deuxième génération

Pour les personnes étrangères de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à les entendre (art. 22 al. 1 LDCF).

Procédure simplifiée pour les personnes confédérées

Pour les personnes confédérées, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes: (art. 23 LDCF)

- la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation n'est pas requise;
- la personne requérante n'est pas auditionnée par la Commission des naturalisations du Grand Conseil;
- en principe, il n'y a pas de rapport d'enquête;
- la naturalisation est décidée par le Conseil d'Etat.

Pour plus d'informations au sujet de la procédure de naturalisation simplifiée, consultez le site du SAINEC.

Droit de cité communal Procédure pour une personne étrangère au canton

Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

La décision du conseil communal est transmise au SAINEC avec copie du procès-verbal de l'audition effectuée par la commission communale des naturalisations. (LDCF art.42)

Procédure pour une personne fribourgeoise

La demande motivée doit être adressée au conseil communal qui décide de l'octroi du droit de cité communal. (LDCF art.45 al.1)

Recours

Les décisions rendues par le SAINEC sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions rendues par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet-de la préfète.

Les décisions rendues par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal (art. 53 LDCF).

Sources

Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse (OLN)

Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

Règlement sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Document "Informations complémentaires - Naturalisation ordinaire" rédigé par le SAINEC

Adresses

Service de l'état civil et des naturalisations SENa (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)

Loi fédérale sur la nationalité suisse (LN)

Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse (OLN)

Sites utiles

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Nationalité suisse

Généralités

La nationalité suisse, les modalités de son acquisition et de sa perte, relèvent du droit fédéral. Se référer à la [fiche fédérale](#). Le canton règle quant à lui les questions liées au droit de cité genevois (cantonal et communal). Les trois degrés sont inséparables et simultanés.

Descriptif

Acquisition du droit de cité genevois par des personnes confédérées

La personne confédérée peut, à titre individuel ou avec sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son partenaire enregistré, demander le droit de cité genevois si elle a résidé de manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa demande (cf. les articles 11 à 16 de la loi sur le droit de cité genevois, ci-après : loi A 4 05).

Elle doit indiquer la commune dont elle veut obtenir le droit de cité. A cet effet, elle a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où elle a résidé précédemment ou la commune d'origine de sa conjointe ou de son conjoint genevois, respectivement de sa ou son partenaire enregistré genevois.

Elle doit s'acquitter, au moment de l'introduction de la demande, d'un émolument de 100 francs destiné à couvrir les frais de procédure. Cet émolument reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise.

Les enfants mineurs sont compris dans la naturalisation; toutefois, ils doivent y consentir par écrit s'ils ont plus de 16 ans.

La personne mineure confédérée qui présente une demande de droit de cité genevois à titre individuel doit présenter l'accord de son représentant légal.

Naturalisation ordinaire de personnes étrangères

Une personne étrangère peut demander la naturalisation ordinaire dans le canton de Genève si elle remplit les conditions formelles et matérielles prescrites (art. 17 à 26 loi A 4 05).

Au niveau des conditions formelles elle doit, au moment du dépôt de sa demande :

- remplir les conditions formelles du droit fédéral (à savoir notamment être au bénéfice d'un permis C et présenter une durée de séjour de 10 ans en Suisse – se référer à la [fiche fédérale](#) pour le détail des exigences fédérales);
- avoir résidé 2 ans dans le canton de Genève d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande

Au niveau des conditions matérielles, il y a des exigences à remplir en lien avec l'intégration. Elles sont les suivantes :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- les connaissances linguistiques
- les connaissances générales sur les conditions de vie en Suisse et dans le canton de Genève;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation;
- l'encouragement de l'intégration des membres de la famille de nationalité étrangère.

Les personnes qui sont nées dans le canton de Genève et y ont séjourné sans interruption, ainsi que les personnes âgées de moins de 25 ans et ayant accompli 5 ans de scolarité obligatoire dans le canton de Genève ou qui y ont suivi une formation de degré II ou du degré tertiaire peuvent être dispensées des tests linguistiques ainsi que des tests portant sur les connaissances générales (art. 23 loi A 4 05).

Des circonstances personnelles sont prises en compte, lorsqu'il s'avère qu'une personne se trouve dans l'incapacité pour remplir

certaines conditions (par exemple le niveau requis en connaissances linguistiques) (cf. art. 26 loi A 4 05).

Pour le détail des conditions requises, consulter le site internet de l'Etat de Genève "Naturalisation ordinaire – conditions à remplir".

Réintégration du droit de cité genevois

La citoyenne genevoise d'origine qui a perdu le droit de cité genevois par mariage avec une personne confédérée peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité.

La citoyenne ou le citoyen genevois qui a acquis le droit de cité d'un autre canton peut demander la réintégration dans son ancien droit de cité genevois. (cf. art. 39 et suivants loi A 4 05).

Renonciation au droit de cité genevois

Toute citoyenne et tout citoyen genevois peut demander à être libéré du droit de cité genevois (cf. art. 47 loi A 4 05) :

- si elle ou il est domicilié en dehors du canton et possède le droit de cité d'un autre canton;
- si elle ou il est domicilié à l'étranger et a une nationalité étrangère acquise ou assurée.

Acquisition d'un nouveau droit de cité communal

La citoyenne ou le citoyen genevois peut demander d'acquérir (cf. art. 54 loi A 4 05) :

- le droit de cité de sa commune de domicile si elle ou il y a résidé d'une manière effective pendant deux ans dont les 12 mois qui précèdent sa requête;
- le droit de cité de sa conjointe ou son conjoint ou de sa ou son partenaire enregistré lorsqu'elle ou il était célibataire.

Libération du droit de cité communal

La citoyenne ou le citoyen genevois peut, si elle ou il conserve au moins un droit de cité communal, demander à l'exécutif de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, si elle ou il est domicilié en dehors de la commune (cf. art. 63 loi A 4 05).

Procédure

Demande d'acquisition du droit de cité genevois par une personne confédérée

La demande est à adresser au Service cantonal des naturalisations.

Les documents suivants sont demandés dans le cadre d'une demande du droit de cité genevois :

- Formulaire de demande de naturalisation genevoise pour Confédérés;
- Certificat de famille original (pour mariés et séparés);
- Certificat individuel d'état civil délivré par l'officier d'état civil de la commune d'origine (pour célibataire, veuf et divorcé);
- Photocopie du jugement de séparation ou de divorce (avec date exécutoire);
- Certificat d'établissement pour Confédérés.

Tous les documents d'état civil doivent être des originaux et être établis depuis moins de 6 mois.

Pour de plus amples informations, consulter le site internet de l'Etat de Genève : "[Devenir Genevoise ou Genevois](#)"

L'octroi du droit de cité genevois intervient par arrêté du Conseil d'Etat.

Demande de naturalisation ordinaire

Dans un premier temps, il y a lieu de demander le dossier de naturalisation auprès du service des naturalisations. Le but est d'examiner si la personne concernée remplit les critères formels. A cet effet, il faut joindre à la demande la copie d'une pièce d'identité valable.

Les personnes qui remplissent les critères formels de la naturalisation reçoivent par poste le formulaire de demande de naturalisation, ainsi que les formulaires spécifiques à leur situation et les explications nécessaires.

Selon la situation personnelle, il y a ensuite lieu d'effectuer le test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises.

Le dossier complet avec le formulaire de demande est à adresser par poste au service des naturalisations, avec les documents requis qui sont notamment les suivants :

- un acte tiré du registre de l'état civil suisse datant de moins de 6 mois;
- une photocopie de l'autorisation d'établissement (permis C), dont le délai de contrôle n'est pas dépassé ou qui a été

échangée contre une carte de légitimation délivrée par le département fédéral des affaires étrangères, ainsi que tout autre document d'identité nécessaire;

- 2 photographies au format passeport;
- une attestation de l'administration fiscale cantonale, datant de moins de 3 mois;
- une attestation de l'office cantonal des poursuites ou de l'autorité compétente du lieu où la personne requérante a précédemment séjourné en Suisse au cours des 5 ans précédant sa demande, datant de moins de 3 mois;
- une attestation de l'hospice général, datant de moins de 3 mois;
- une attestation de connaissance orale et écrite du français, répondant aux normes d'évaluation "fide", niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit du Cadre européen commun de référence pour les langues;
- une attestation de réussite du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises;
- pour les enfants mineurs uniquement, le consentement des représentants légaux et une copie de leur pièce d'identité.

Le Département des institutions et du numérique (DIN) procède à une enquête. Le dossier est ensuite adressé à l'autorité fédérale qui doit donner son accord. Il faut aussi l'obtention du préavis de la commune choisie.

Le Conseil d'État statue par arrêté; en cas de refus sa décision est motivée (Art. 27 à 33 loi A 4 05).

Pour des informations détaillées, consulter le site de l'Etat de Genève "[Naturalisation ordinaire – dépôt d'une demande](#)".

Emolument

Un émolument de naturalisation ordinaire est perçu au moment du dépôt de la requête, destiné à couvrir les frais de procédure (Art. 13 règlement A 4 05.01):

- 300 francs pour les mineurs de 11 à 17 ans (procédure individuelle allégée);
- 850 francs pour les personnes majeures de moins de 25 ans (procédure individuelle allégée);
- 1'250 francs pour les personnes de plus de 25 ans (procédure individuelle);
- 1'360 francs pour les couple dont l'un des membres a moins de 25 ans (procédure pour couple);
- 2'000 francs pour les couples de plus de 25 ans (procédure pour couple);
- 300 francs par enfant mineur compris dans la procédure de ses parents.

Demande de réintégration dans l'ancien droit de cité genevois

La réintégration fait l'objet d'une demande adressée au service des naturalisations, accompagnée d'actes officiels établissant l'état civil de la personne candidate. La réintégration est accordée gratuitement et intervient par arrêté du Conseil d'Etat.

La réintégration dans le droit de cité genevois d'une personne confédérée s'étend à ses enfants mineurs suisses si elle détient sur eux l'exercice exclusif de l'autorité parentale (A 4 05, art. 42).

Demande de libération du droit de cité genevois

La demande de libération est adressée au service des naturalisations qui fait une enquête. Si la demande peut être acceptée, l'acte de libération est établi par le Conseil d'Etat. Un émolument de 200 francs est perçu.

Pour plus d'informations, consulter le site internet de l'Etat de Genève "[Renoncer à son droit de cité genevois](#)".

Requête en acquisition d'un nouveau droit de cité communal

La requête est présentée sur formule ad hoc au conseil administratif ou à la ou au maire de la commune concernée (s'informer à la mairie). Un émolument n'excédant pas Fr. 100.- peut être perçu. La démarche est gratuite pour la citoyenne ou le citoyen genevois domicilié sur le territoire de la commune et qui y a vécu au moins pendant 10 ans, dont les 5 dernières années de manière ininterrompue.

La citoyenne ou le citoyen genevois perd son droit de cité communal lorsqu'elle ou il acquiert, à sa demande, le droit de cité d'une autre commune du canton et qu'il ou elle a signé une déclaration de renonciation.

Réintégration dans le droit de cité communal

La citoyenne genevoise qui a perdu son droit de cité communal par mariage avec un citoyen genevois originaire d'une autre commune, peut demander gratuitement sa réintégration dans son droit de cité de célibataire.

La citoyenne ou le citoyen genevois qui a perdu son droit de cité par acquisition de celui d'une autre commune, peut demander sa réintégration dans son ancien droit de cité.

La demande est à présenter au service état civil et légalisations, accompagnée d'actes officiels établissant son état civil.

Requête en libération du droit de cité communal

La personne candidate présente sa requête sur une formule ad hoc à l'exécutif de la commune de laquelle elle entend renoncer au droit de cité. Si la personne concernée est mineure, elle doit produire l'assentiment de son représentant légal.

L'exécutif libère la personne requérante, de même que ses enfants mineurs et sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son partenaire enregistré, sous réserve de leur accord formel, du droit de cité communal.

Aucune taxe n'est perçue (A.405, art. 63 à 65).

Recours

La personne étrangère dont la requête de naturalisation est refusée peut agir auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus.

Si le refus est confirmé par la Chambre administrative, il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

Sources

Législation citée et pages internet indiquées

Adresses

Service des naturalisations, Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
(Onex)
Conseil d'Etat - Services administratifs (Genève 3)
Service état civil et légalisations (Onex)
OCPM - Centre cantonal de biométrie (Vernier)

Lois et Règlements

Loi sur le droit de cité genevois (LDCG - A 4 05)
Règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois (RDCG - A 4 05.01)

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Service des naturalisations